



**DECISION DIVA 2019-12**  
**relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles**  
**dans le secteur des fruits et légumes à la Martinique.**

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM)

**VU** le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, et notamment l'article 29, relatif à la force majeure et aux circonstances exceptionnelles,

**VU** le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union pour la France, dit POSEI France,

**VU** le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI France),

**VU** la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA-2019-01 du 02 juillet 2019, définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI en faveur des productions de diversification végétales »,

**VU** la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA 2019-02 du 02 juillet 2019, fixant la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions de diversification et son avenant,

**VU** l'arrêté préfectoral n° RAA 02.2020.010 du 28 janvier 2020 relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles liées au phénomène climatique de la sécheresse du 1<sup>er</sup> semestre 2019, occasionnant des dommages sur les exploitations agricoles pour le département de la Martinique,

**VU** le rapport de la mission d'enquête sur les dégâts aux exploitations agricoles de la Martinique, suite à la sécheresse du 1<sup>er</sup> semestre 2019,

**VU** l'avis du comité départemental d'expertise du 29 août 2019,

**Considérant** la nécessité de prendre en compte les conséquences de la sécheresse du 1<sup>er</sup> semestre 2019 occasionnant des dommages pour les productions agricoles d'apiculture, de banane, de canne à sucre, d'arboriculture, de maraîchage, de cultures vivrières et de pâturage sur toutes les communes de Martinique.

**Considérant** que les productions agricoles sont déclarées sinistrées du fait des dommages causés par la sécheresse du 1<sup>er</sup> semestre 2019 à la Martinique entraînant des pertes de productions et des pertes de fonds.

**DECIDE :**

### **ARTICLE 1 : Dispositions générales**

L'ODEADOM reconnaît le cas de circonstances exceptionnelles pour les producteurs de la Martinique : pour les productions de fruits et légumes (arboriculture et maraîchage) sur toutes les communes de Martinique.

Par conséquent, le droit à l'aide reste acquis aux producteurs pour les quantités qui auraient été commercialisées sans la survenue de la calamité, conformément aux dispositions réglementaires.

### **ARTICLE 2 : Calendrier général de transmission**

La présente décision fixe le calendrier général de la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles.

Pour les productions de fruits, légumes et floriculture, la méthode de calcul de l'aide ainsi que ses modalités sont décrites au paragraphe A 7 (Aides à la mise en marché) de la décision technique DIVA 2019-01 du 02 juillet 2019.

1 - La déclaration de la perte du producteur doit être notifiée à la DAAF dans les 15 jours suivant la publication de la décision de reconnaissance dans le bulletin officiel.

2 - la date limite du dépôt du dossier de demande de paiement est fixée au 28 février 2020.

### **ARTICLE 3 : Constitution du dossier de demande de paiement**

Les modèles des états récapitulatifs à fournir sont annexés au dossier de demande de paiement.

Montreuil, le 26 février 2020

// Le Directeur de l'ODEADOM

*Non délégué.*

  
Jacques ANDRIEU

*Valérie GOUBENOWEC*

*Directrice adjointe pay interne.*

**ANNEXE I : ÉTAT RÉCAPITULATIF PAR PRODUIT DU TAUX DE RÉALISATION PAR CONTRAT CONCLU PAR OPERATEUR ECONOMIQUE**

Nom de la structure :

N° SIRET :

Production concernée	Catégorie	2016			2017			2018			Taux de réalisation historique (Moyenne 2016-2018) <sup>(1)</sup>
		Quantité totale au contrat (contrat initial + avenant)	Quantité retenue au titre de l'année concernée <sup>(1)</sup>	Taux de réalisation	Quantité totale au contrat (contrat initial + avenant)	Quantité retenue au titre de l'année concernée <sup>(1)</sup>	Taux de réalisation	Quantité totale au contrat (contrat initial + avenant)	Quantité retenue au titre de l'année concernée <sup>(1)</sup>	Taux de réalisation	

(1) Quantité retenue dans le cadre du paiement des aides à la commercialisation locale sur le marché local

*Cet état sera transmis accompagné de sa version informatique, sous forme de tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.*

Fait à ....., le .....

**Certifié exact, Le représentant légal de la structure collective, l'organisation de producteurs ou le producteur individuel** (2)

(2) Nom, Prénom, Qualité du signataire, ainsi que le cachet de la structure le cas échéant



